

 <p>Direction des politiques éducatives, sportives et culturelles Service des Sports</p>	<p>Rédacteur : GP</p>
<p>Convention financière – Commune de Holtzheim</p>	<p>Date : 01/12/2014</p>

Convention relative au financement de l'extension de la salle de la Bruche à Holtzheim

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	4
Article 6 : Utilisation de la subvention départementale	4
Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
IV : DIVERS	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Election du domicile	5
Article 10 : Exemplaires originaux	5

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La commune de Holtzheim, représentée par son Maire, Madame Pia IMBS, ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 1^{er} décembre 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour l'extension et la rénovation de la salle de la Bruche à Holtzheim.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie de la salle de la Bruche.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de 247 522,00 €, correspondant au montant négocié dans le cadre du Contrat de Territoire de l'Agglomération Strasbourgeoise.

Cette subvention est imputée à l'enveloppe n° 39263, du budget Départemental.

Elle sera versée sur le compte FR35-3000-1008-06E6-7100-0000-087 du bénéficiaire.

Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : 50 000,00 € ;
- pour l'année 2016 : 100 000,00 € ;
- pour l'année 2017 : 97 522,00 € ;

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - les éléments justificatifs de la pose de panneaux tels que prévus à l'article 7 ;
 - le plan de financement définitif.

Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo

Le Département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet, à installer sur le site de la salle de la Bruche.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Utilisation de la subvention départementale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour l'extension et la rénovation de la salle de la Bruche à Holtzheim.

Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

1) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible aux deux entrées du site de la salle de la Bruche (entrée principale et entrée sportive), une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille des plaques sera au minimum de format A1 (841 mm x 594 mm).

2) à installer de façon permanente et visible quatre panneaux signalétiques avec le logo du Département du Bas-Rhin dans l'enceinte de la salle de la Bruche à savoir : deux panneaux dans le gymnase existant et deux panneaux dans le gymnase créé.

La dimension de ce panneau sera de 3 014,8 mm x 1 014,8 mm.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 9 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Commune de Holtzheim,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pia IMBS

Guy-Dominique KENNEL